

■ DECISION MUNICIPALE n° SGA-DEC-2025- 321
Autres types de contrats

Le Maire de la Ville de CREIL,
Direction générale des services techniques

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales., à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant :

La décision municipale n° 2023-377 du 23 juin 2023, certifiée exécutoire le 24 juillet suivant, autorisant la signature d'un contrat de maintenance des alarmes anti-intrusion de la ville de Creil avec la société HEXATEL dont le siège social est situé 2, rue Alain Colas – parc d'activités des vents d'Ouest- à Noyal sur Vilaine (35530).

■ Considérant :

Que ce contrat arrive à son terme le 23 juillet 2025 et qu'il convient de le renouveler.

■ Considérant :

La proposition présentée par la société HEXATEL relative à la maintenance des alarmes ant-intrusion.

■ Décide :

Article 1 : de signer un contrat relatif à la maintenance des alarmes anti-intrusion de la ville de Creil sur l'ensemble des sites figurant en annexe 1.

Article 2 : de fixer la durée de ce contrat à un an (1) à compter du 24 juillet 2025

Article 3 : de fixer le montant annuel de cette prestation à 13 296,00€ HT (treize mille deux cent quatre vingt seize euros hors taxes) soit 15 955,20€ (quinze mille neuf cent cinquante cinq euros et vingt centimes toutes taxes comprises)

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

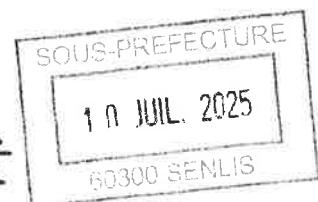
Certifiée exécutoire la

présente décision municipale
CREIL, le 11 JUILLET 2025
Le Maire,
Par délégation,
La directrice générale des services techniques
Marie-Claire GIBERGUES

Fait à Creil le 09 JUIL. 2025

Sophie DHOURY-LEHNER


Maire de Creil
Vce-Présidente de l'ACSO
Président de l'ACSO

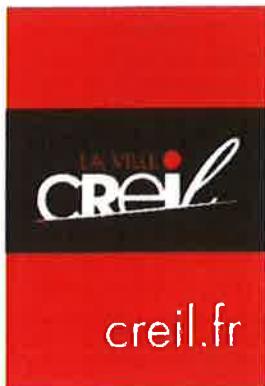


Date de notification:

Date de transmission au représentant de l'Etat pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT: 10/07/2025

Date de publication sur le site de la Ville: 24 SEP. 2025

Hôtel de Ville - Place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr



CONTRAT DE MAINTENANCE
ALARME ANTI INTRUSION
BATIMENTS COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **HEXATEL**, au capital de 1 429 260,00 euros, dont le siège social est situé 2, rue Alain Colas – Parc d’Activités des Vents d’Ouest à NOYAL SUR VILAINE (35530), immatriculée au RCS sous le numéro 523 252 765 00129, prise en la personne de ses représentants légaux,

Ci-après désignée « HEXATEL », « Le prestataire », d'une part,

ET :

La collectivité **VILLE DE CREIL** domiciliée place François Mitterrand – BP 76 à Creil cedex (60109) et représentée par Monsieur le Maire.

Ci-après désignée le « Client », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Définition des prestations :

Le présent contrat a pour objet la maintenance des alarmes anti-intrusion de la Ville de Creil sur l'ensemble des sites de la Ville de Creil qui figurent à l'annexe 1.

Ce contrat qui est de type P2, correspond à la maintenance préventive et curative des installations. Le présent descriptif n'a pas un caractère limitatif à l'exception des prestations expressément exclus du présent contrat. Le prestataire doit, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, indispensables à l'entretien convenable des appareils qui lui sont confiés, suivant les règles de l'art et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

L'objectif du présent contrat et des prestations décrites, sont de :

- Protéger l'installation contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps,
- Réparer les dégradations qui surviennent,
- Assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles elles sont prévues.

Bilan semestriel:

Le prestataire doit être en mesure de fournir à la fin du 1^{er} semestre du contrat un rapport de synthèse relatif à son activité faisant apparaître les demandes d'intervention, la nature des

pannes, les actions correctives mises en place ainsi que les temps d'intervention et les temps de rétablissement. Le rapport sera sous la forme d'un tableau (dans l'un des formats suivants : xls, xlsx ou ods) et sera transmis par voie dématérialisée (e-mail, clés USB ...). Les éléments devant figurer sur le tableau seront validés en accord avec la Direction des Bâtiments et du Patrimoine de la Ville de Creil. A l'issue de la transmission du rapport de synthèse, une réunion de vérification de l'exécution du contrat pourra être mise en place afin d'évoquer les difficultés rencontrées lors de l'exécution des prestations du contrat pour trouver les mesures à prendre en vue de la résolution desdites difficultés.

Parc des alarmes anti-intrusion :

Chaque semestre, le prestataire devra être en mesure de fournir l'état actualisé du parc des alarmes anti-intrusion (annexe 1). L'état sera sous la forme d'un tableau (dans l'un des formats suivants : xls, xlsx ou ods) et sera transmis par voie dématérialisée (e-mail, clés USB ...). Les éléments devant figurer sur le tableau seront validés en accord avec la Direction des Bâtiments et du Patrimoine de la Ville de Creil.

Article 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Nature des prestations :

Pour l'ensemble des installations figurant à l'annexe 1 du présent contrat, le prestataire devra prévoir dans son prix pour chaque prestation énoncée ci-après toutes les sujétions nécessaires à l'intervention y compris lorsque cela est nécessaire : la main d'œuvre, le matériel d'intervention et le déplacement. Il appartient au prestataire, dans le cadre du présent contrat, d'assurer l'ensemble des missions suivantes :

- Le support téléphonique,
- La télémaintenance,
- La maintenance préventive réalisée au moins une fois par an sur chaque site,
- Les interventions curatives réalisées chaque fois que nécessaire,
- La Garantie de son délai d'intervention,
- La rédaction des rapports d'intervention,
- L'édition et la rédaction du rapport de synthèse,
- L'édition et l'actualisation de l'état du parc des alarmes anti-intrusion.

Définition de la maintenance :

La maintenance est composée de l'ensemble des mesures destinées à préserver l'état de référence des installations d'alarmes anti intrusion. Elle comprend les inspections techniques et opérations d'entretien (maintenance préventive) et de réparations (maintenance curative). La maintenance préventive des installations techniques anti-intrusion de la Ville de Creil comprend obligatoirement la main d'œuvre, le matériel d'intervention et le déplacement et ceci pour l'ensemble des prestations suivantes :

- Le contrôle des alimentations et batteries,
- Le contrôle du fonctionnement des centrales et des liaisons avec les extensions présentes,
- Le contrôle du fonctionnement des détecteurs, des sirènes ou de toutes autres extensions présentes,
- Le contrôle du fonctionnement des transmetteurs et de la liaison avec la baie de réception,
- Le nettoyage et dépoussiérage (y compris l'enlèvement des toiles d'araignées) de la centrale et du transmetteur,
- Le nettoyage et le dépoussiérage (y compris l'enlèvement des toiles d'araignées) des détecteurs, des sirènes ou de toutes autres extensions présentes,
- La vérification des autoprotections de tous les éléments constitutifs des dispositifs d'alarme anti-intrusion qui en sont équipés,

- Le ou les réglages demandés par la Direction des Bâtiments et du Patrimoine, sur les temporisations ou sur le positionnement des dispositifs de détection,
- La reprogrammation des codes demandés par la Direction des Bâtiments et du Patrimoine,
- Le contrôle et le resserrage des connexions lorsque nécessaire,
- La mise à disposition des petites fournitures (vis, joints, colles, colliers, brides, raccords, bouchons, fusibles, etc.) et de manière générale de toutes fournitures d'un montant unitaire H.T. inférieur à 30,00 €
- De manière générale, la maintenance de l'ensemble des pièces constitutives des installations anti-intrusion,
- La sauvegarde de la configuration du système,
- La formation ou mise à jour de formation de l'usage du dispositif anti-intrusion auprès des usagers du site si ces derniers en font la demande,
- La transmission à la Direction des Bâtiments et du Patrimoine du rapport d'intervention

Dans le cadre de la maintenance préventive, le prestataire s'engage à effectuer une visite par an et par site, après avoir informé (à minima par mail) la Direction des Bâtiments et du Patrimoine de la Ville de Creil. L'information sur la date de la visite de maintenance préventive peut aussi se faire sous la forme d'un planning prévisionnel annuel de la maintenance préventive remis en début de contrat.

La main d'œuvre, le matériel d'intervention et le déplacement nécessaire au remplacement des différents éléments constitutifs des systèmes d'alarmes anti-intrusion dans le cadre de la maintenance curative ainsi que la réalisation des devis nécessaires, sont également prévus et compris dans le présent contrat. Dans le cadre des interventions de maintenance curative, seul les fournitures feront l'objet d'un devis de réparation et après validation et réalisation, d'une facturation en sus de celle du contrat.

Enregistrement et suivi des demandes d'intervention :

Les demandes d'intervention dans le cadre de la maintenance curative pour les sites à protéger ou à la suite de la validation d'un devis de fourniture par la Direction des Bâtiments et du Patrimoine de la Ville de Creil, devront pouvoir être effectuées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- soit par appel téléphonique sur un numéro de téléphone joignable pendant les heures définies,
- soit par mail sur une ou plusieurs adresses mails consultées pendant les heures définies.

A l'issue de chaque demande d'intervention, le prestataire doit obligatoirement constituer un dossier d'appel ou un ticket unique, identifié par un numéro unique, permettant d'assurer la traçabilité de la demande et le suivi qui en est fait.

En parallèle, et quel que soit le mode de transmission de la demande d'intervention (téléphone, mail), la demande fait obligatoirement, en retour, l'objet de plusieurs échanges par mail permettant de suivre l'évolution et notamment mais de manière non limitative :

- un accusé de réception validant la bonne réception et la prise en compte de celle-ci,
- une information de la programmation et/ou du démarrage de l'intervention de dépannage ou de réparation,
- un devis de fourniture si ces dernières sont nécessaires à la remise en service de l'installation,
- une information de la clôture à l'issue de la résolution définitive de l'intervention.

Rapport d'intervention :

Chaque intervention de maintenance (préventive et curative) ou de travaux d'amélioration fera l'objet d'un rapport d'intervention qui mentionnera :

- le site de l'intervention,
- la date et l'heure de début d'intervention,

- la date et l'heure de fin d'intervention,
- l'identification de l'intervenant sur site,
- le motif de l'intervention,
- le descriptif des prestations réalisées,
- la liste des pièces utilisées le cas échéant,
- l'effet constaté ainsi que le mode et la cause de défaillance le cas échéant.

Chaque rapport d'intervention sera remis à la Direction des Bâtiments et du Patrimoine sous 2 jours ouvrés comptabilisés à partir de la date de fin d'intervention. La transmission peut être faite par mail (contrats.batiments@mairie-creil.fr) ou sous format papier.

Intervention sur site :

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir sur les différents sites à protéger du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Pour les sites ayant des activités particulières, les plages d'interventions seront restreintes en fonction des spécificités du site.

Le prestataire procèdera à une intervention sur site à chaque fois et autant de fois que cela s'avère nécessaire dans le cadre de la non-résolution d'un incident par télémaintenance.

Chaque intervention sera close par un rapport d'intervention signé par l'utilisateur après avoir constaté la bonne exécution des différentes tâches élémentaires et le résultat correct de la prestation.

Contenu des devis :

Les devis réalisés dans le cadre de la maintenance curative comprennent la liste et le délai de livraison des pièces nécessaires au rétablissement du fonctionnement des installations anti-intrusion concernées à l'exception de celles incluses dans le présent contrat. Ils ne font pas figurer la main d'œuvre et les déplacements qui sont eux, inclus dans les prix du présent contrat.

Les devis réalisés dans le cadre d'une modification du système sur demande de la Ville de Creil comprennent la main d'œuvre, le déplacement ainsi que la liste et le délai de livraison des pièces nécessaires à la modification des installations anti-intrusion concernées.

Délais de réalisation des prestations :

Le prestataire devra respecter les délais définis ci-après :

- **Délai de prise en compte** : Le délai de prise en compte correspond au temps, en heure, qui s'écoule entre la transmission de la demande d'intervention par la Ville de Creil et la réception de l'accusé de réception validant la bonne prise en compte de celle-ci. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés.

→ ***Moins d'une heure***

- **Délai d'intervention sur panne complète** : le délai d'intervention sur panne complète correspond au temps, en heure, qui s'écoule entre la réception de l'accusé de réception validant la bonne prise en compte et le démarrage de l'intervention de dépannage ou de réparation. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés. Par panne complète on entend une panne du système avec impossibilité de mise en service (ex : clavier bloqué ...).

→ 4 heures

- **Délai d'intervention sur panne partielle** : le délai d'intervention sur panne partielle correspond au temps, en heure, qui s'écoule entre la réception de l'accusé de réception validant la bonne prise en compte et le démarrage de l'intervention de dépannage ou de réparation. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés. Par panne partielle on entend une panne du système avec possibilité de mise en service partielle du système (ex : en excluant une zone ...),

→ 8 heures

- **Délai d'établissement d'un devis de réparation** : le délai d'établissement du devis correspond au temps, en jour ouvré, qui s'écoule entre le démarrage de l'intervention de dépannage ou de réparation et la réception du devis de réparation du système en cas de nécessité de changement du composant de l'installation. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés.

→ 2 jours

- **Délai d'établissement d'un devis de modification** : le délai d'établissement du devis de modification du système en cas de demande de la Ville de Creil correspond au temps, en jour ouvré, qui s'écoule entre la visite sur site et/ou la transmission par mail d'une demande avec éléments techniques joints, et la réception du devis de modification. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés.

→ 2 jours

- **Délai de mise à disposition** : le délai de mise à disposition d'une équipe d'intervention, suite à validation de commande, correspond au temps, en jour ouvré, qui s'écoule entre la réception du Bon de Commande validant le devis et le démarrage de l'intervention. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 avec exclusion des jours fériés.

→ 10 jours

Limites des prestations du prestataire :

Les prestations ne faisant pas l'objet du présent contrat sont :

- Les déplacements des détecteurs, sirènes, claviers et autres extensions du système d'alarme anti-intrusion réalisés suite à la demande de la Ville de Creil,
- Les dégradations ou dysfonctionnements occasionnés par des problèmes d'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement,
- Les anomalies suite à la résiliation de la ligne téléphonique ou de la mise en mode restreint,
- Les dégradations ou dysfonctionnements occasionnés par des modifications ou des interventions d'une société autre que celle mandatée par le titulaire,
- Les interventions pour remise en état suite à des effractions réelles (vandalismes, dégradations, vols, incendie...).

Ces interventions feront l'objet d'un devis sur la base des prix unitaires de main d'œuvre et de déplacement définis dans le cadre du présent contrat en complément des fournitures nécessaires.

La réception et la gestion des messages émis par les dispositifs anti-intrusion de la Ville de Creil ne fait pas partie du présent contrat. La Ville de Creil possède son propre service de gestion et une astreinte d'intervention 24h/24h & 7j/7j.

Article 3 : MODIFICATION DE LA LISTE DES EQUIPEMENTS

Pendant la durée du présent contrat, la Ville de Creil peut être amenée à ajouter ou supprimer des installations devant faire objet de maintenance. Aussi, le prestataire devra réaliser, le cas échéant, l'ensemble des prestations à la liste modifiée et communiquée par le client selon la procédure suivante :

- 1) Proposition de prix par le prestataire,
- 2) Ajout de l'installation sur la liste des installations de la Ville de Creil (Annexe 1) et sur le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- 3) Transmission par le client au prestataire d'un Ordre de Service de notification de la mise à jour de l'annexe 1 et du BPU.

La rémunération sera ajustée en fonction des indications mentionnées dans l'article 7 du présent contrat.

L'ajout d'une ou plusieurs prestations ou fournitures à la liste figurant dans le chapitre 2 du BPU, pendant la durée du contrat, se fera selon la procédure suivante :

- 1) Proposition de prix par le prestataire,
- 2) Ajout de la prestation ou fourniture sur la liste figurant dans le chapitre 2 du Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
- 3) Transmission par le client au prestataire d'un Ordre de Service de notification de la mise à jour du BPU.

Article 4 : PRISE EN CHARGE

Le prestataire prend en charge l'entretien des installations à compter de la date de notification du présent contrat.

Il n'est en aucun cas responsable des dommages causés par un tiers ou le client lui-même, ou dus à la conception ou l'état de vétusté des installations.

Article 5 : ENGAGEMENT DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Permettre à l'entreprise le libre accès en toute sécurité aux installations,
- Assurer la conduite et la surveillance des installations,
- Interdire l'accès aux installations à toute personne non habilitée,
- N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire,
- Prendre à sa charge le remplacement des éventuelles pièces défectueuses (fourniture uniquement) jugé nécessaire par le prestataire sur présentation d'un devis,
- Assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution des réglementations.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'1 (un) an ferme à compter de sa notification. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 (trois) mois avant la fin du contrat.

En cas de dénonciation, le prestataire s'engage à honorer les clauses du contrat avec un préavis de 3 (trois) mois.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

Les prix sont réputés fermes pour la durée du contrat.

Le règlement se fera à réception de facture par mandat administratif.

Le paiement des prestations se fait à terme échu à réception de la facture. Le paiement ne peut intervenir que lorsque la Direction des Bâtiments et du Patrimoine aura reçu les bulletins d'intervention prévus dans le cadre du présent contrat et faisant l'objet de la facturation et, en complément, lorsque la Direction des Bâtiments et du Patrimoine aura reçu les documents figurant à l'article 1 du présent contrat, chaque fois qu'une remise est prévue, à savoir au moins une fois par an.

La facture devra indiquer la répartition par site d'intervention.

Les fournitures et prestations non prévues dans ce contrat seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

En cas de retard dans le paiement des factures par le client, et indépendamment des intérêts de retard, l'exploitant pourra suspendre l'exécution de ses prestations, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

La mise en œuvre de ses dispositions dégage l'exploitant de la totalité de ses obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le client de ses propres obligations.

Article 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute modification du présent contrat (hors ajout ou de suppression de site) devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les 2 (deux) parties.

Article 9 : VOIES DE RE COURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerrier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le ...17/06/2025.....

Le Client,


Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Le prestataire,


HEXATEL SAS
2 rue Alain Colas
CS 70028
35519 NOVAL SUR VILaine CEDEX
NRCI Rennes 523 252 766 - APE 6190Z

CITÉ DE JUSTICE
LE PRESENT CONTRAT
CREIL, LE
LE MAIRE

11 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation


La Directrice Générale
des services Techniques
Marie-Claire Gibergues

